



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
YVELINES**

2024-12

DECEMBRE 2024

PUBLICATION LE 09 DECEMBRE 2024

SOMMAIRE

ACTE REGLEMENTAIRE

- Arrêté n° 2024-156 du 03 décembre 2024 portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2024-156 du 3 décembre 2024 portant organisation
de la continuité du service public d'incendie et de secours
en cas de grève du personnel opérationnel**

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines**, Chevalier dans l'ordre de la Légion
d'honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles
L. 1424-30, R. 1424-22, R. 1424-39 et R. 1424-42 ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment le Livre I^{er}, Titre I^{er},
Chapitre IV relatif au droit de grève ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions
communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, et notamment son article
31 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines et notamment l'article 10 relatif à la procédure « grève » ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et
de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de
l'environnement, en cas de grève du personnel opérationnel.

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
56 avenue de Saint Cloud - CS 80103 - 78007 Versailles
Cedex

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241203-2024-156GMG-AR
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

ARRÊTENT :

Article 1 :

Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales et en vue d'assurer la continuité du service public, un effectif minimum de permanence opérationnelle et de soutien est instauré.

Cet effectif minimum de sapeurs-pompiers et de personnels administratifs et techniques est réparti, selon le tableau joint en annexe 1 pour le nombre et selon l'annexe 2 pour les fonctions, entre :

- La chaîne de commandement,
- Les organes de traitement de l'alerte et de gestion des opérations (CODIS),
- Les centres d'incendie et de secours (CIS),
- Le Service de santé et de secours médical (SSSM),
- La permanence spécialisée, d'expertise et de soutien.

Article 2 :

Pour que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines puisse organiser sa continuité obligatoire en cas de grève, les agents désignés à l'article 1^{er} souhaitant s'y associer ont l'obligation de se déclarer gréviste auprès de leur responsable hiérarchique, au moins 48 heures avant le début du mouvement. A défaut, ils sont en absence injustifiée.

Article 3 :

Afin d'assurer l'effectif défini à l'article 1^{er}, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental adjoint ainsi que pour ce qui les concerne, les sous-directeurs, les chefs des groupements territoriaux et leurs adjoints, le chef du groupement opérations et son adjoint, les chefs des centres d'incendie et de secours et leurs adjoints, sont habilités à procéder à la désignation des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'effectif minimum par l'intermédiaire de décisions d'assignation ou de maintien en service.

Arrêté portant organisation de la continuité du service public
d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel

Accusé de réception en préfecture
1078-28780536-20241203-2024-156GMG-AR
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Les décisions d'assignation ou de maintien en service sont signées comme suit :

Pour les chefs de site :	<i>Par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le directeur départemental adjoint</i>
Pour les personnels des centres d'incendie et de secours en garde postée :	<i>Par les chefs de centre ou leurs adjoints, et à défaut en cas d'impossibilité dûment motivée, par les chefs des groupements territoriaux ou leurs adjoints</i>
Pour les personnels des centres d'incendie et de secours en astreinte départementale :	<i>Par le sous-directeur de la préparation opérationnelle, le chef du groupement opérations ou son adjoint</i>
Pour les personnels des organes de traitement de l'alerte et de gestion des opérations (CODIS)	<i>Par le chef du CODIS ou son adjoint et à défaut en cas d'impossibilité dûment motivée, le chef du groupement opérations ou son adjoint</i>
Pour les personnels : <ul style="list-style-type: none"> - de la permanence opérationnelle de la chaîne de commandement (hormis les chefs de site) - de la permanence opérationnelle du Service de santé et de secours médical - de la permanence opérationnelle spécialisée, d'expertise et de soutien 	<i>Par le sous-directeur de la préparation opérationnelle, le chef du groupement opérations ou son adjoint</i>

Des modèles de décision d'assignation et de maintien en service figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Les décisions d'assignation ou de maintien en service sont établies dans les 48 heures précédant le début de la grève au regard des « déclarations individuelles préalables de se porter gréviste » reçues.

Ces décisions sont remises et notifiées aux agents désignés, si possible avant le début de la grève. A défaut, elles sont remises et notifiées « sur les rangs », lors de la prise de service, les agents concernés ayant été préalablement informés de leur désignation par leur responsable hiérarchique.

Arrêté portant organisation de la continuité du service public
et de secours en cas de grève du personnel opérationnel

Accusé de réception en préfecture
1074-207890536-20241203-2024-156GMG-AR
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Article 4 :

Les agents cités à l'article 1^{er}, concernés par les décisions d'assignation ou de maintien en service, ne peuvent quitter leur poste que lorsque leur propre relève sera effective.

Article 5 :

L'ensemble des activités exercées en temps ordinaire par le personnel de garde doit être assuré par l'effectif défini à l'article 1^{er}.

Article 6 :

Tout refus d'obtempérer aux décisions d'assignation ou de maintien en service citées à l'article 3 sera passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal en cas de mise en œuvre d'ordres de réquisition.

Article 7 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'état-major de la Direction départementale, dans les groupements territoriaux et dans les centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, ainsi que dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans le Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 8 :

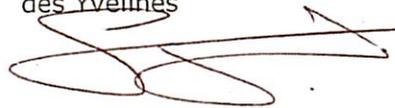
L'arrêté conjoint n°2022-004 du 18 février 2022 entre le Préfet des Yvelines et la Présidente du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel est abrogé.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le Préfet des Yvelines



Frédéric ROSE

Arrêté portant organisation de la continuité du service public
et de secours en cas de grève du personnel opérationnel

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241203-2024-156GMG-AR Date de télétransmission : 09/12/2024 Date de réception préfecture : 09/12/2024
--

ANNEXE 1

EFFECTIF MINIMUM

- **DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT,**
- **DES ORGANES DE TRAITEMENT DE L'ALERTE ET DE GESTION DES OPERATIONS (CODIS),**
- **DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS,**
- **DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL,**
- **DE LA PERMANENCE DE SOUTIEN,**

Permanence de la chaîne de commandement	Effectif minimum	
	JOUR	NUIT
Chefs de site	3	3
Chefs de colonne	4	4
Chefs de groupe	13	13

Permanence des organes de traitement de l'alerte et de gestion des opérations	Effectif minimum	
	JOUR	NUIT
Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours	1 officier CODIS 1 chef de salle 1 officier santé 1 adjoint au chef de salle 9 opérateurs	1 officier CODIS 1 chef de salle 1 adjoint au chef de salle 7 opérateurs

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241203-2024-156GMG-AR
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Permanence des centres d'incendie et de secours	Effectif minimum	
	JOUR	NUIT
Groupement EST		
Houilles / Sartrouville	13	13
Poissy	13	13
Saint-Germain-en Laye	13	13
Chanteloup-les-Vignes	9	9
Chatou / Carrières-sur-Seine	9	8
Conflans-Sainte-Honorine	9	9
La Celle-Saint-Cloud	9	8
Maisons Laffitte	6	6
Achères	6	6
Le Vésinet	6	6
Villepreux / Les Clayes-sous-Bois	6	6
Marly-le-Roi	4	4
Le Mesnil-le-Roi	3	3
Montesson	3	3
Louveciennes	3	3
Centre nautique	3	3
Groupement OUEST		
Magnanville	15	14
Les Mureaux	13	13
Gargenville	7	6
Aubergenville	7	7
Bonnières-sur-Seine	7	7
Houdan	7	7
Vernouillet	6	6
Maule	6	6
Limay	6	6
Bréval	4	4
Septeuil	4	4
Groupement SUD		
Versailles	15	14
Montigny-le-Bretonneux	13	13
Rambouillet	12	12
Plaisir	10	9
Maurepas	9	9
Vélizy-Villacoublay	9	9
Méré	8	8
Magny-les-Hameaux	8	8
Bois-d'Arcy / Saint-Cyr-l'Ecole	8	8
Saint-Arnoult-en-Yvelines	6	6
Chevreuse	6	6
Les Essarts-le-Roi	6	6
Viroflay	4	4
Ablis	4	4
Saint-Léger-en-Yvelines	4	4
Astreinte départementale		
Sapeurs-pompiers en astreinte	9	9

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241203-2024-156GMG-AR
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Permanence du Service de santé et de secours médical	Effectif minimum	
	JOUR	NUIT
Officier médecin de garde : Garde médicale	1	1
Directeur des secours médicaux	1	1
Infirmier VLI	1	1
Conducteur VLI	1	1

Permanence de soutien	Effectif minimum	
	JOUR	NUIT
Astreinte technique informatique	1	1
Astreinte technique transmission	1	1
Astreinte logistique de niveau 1	1	1
Astreinte logistique de niveau 2	1	1

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241203-2024-156GMG-AR
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

ANNEXE 2

REPARTITION DES EFFECTIFS DE GARDE PAR FONCTION D'APRES L'EFFECTIF MINIMUM FIXE PAR UNITE

Unité opérationnelle à 17 à l'effectif
- 3 Chefs d'agrès tout engin - 4 Chefs d'agrès 1 équipe - 2 Conducteurs engin pompe - 1 Conducteur échelle - 1 Conducteur bras élévateur - 4 Chefs d'équipe - 2 Equipiers

Unité opérationnelle à 15 à l'effectif	Unité opérationnelle à 14 à l'effectif
- 2 Chefs d'agrès tout engin - 3 Chefs d'agrès 1 équipe - 2 Conducteurs engin pompe - 1 Conducteur échelle - 1 Conducteur bras élévateur - 4 Chefs d'équipe - 2 Equipiers	- 2 Chefs d'agrès tout engin - 3 Chefs d'agrès 1 équipe - 2 Conducteurs engin pompe - 1 Conducteur échelle - 4 Chefs d'équipe - 2 Equipiers

Unité opérationnelle à 13 à l'effectif	Unité opérationnelle à 12 à l'effectif
- 2 Chefs d'agrès tout engin - 2 Chefs d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 4 Chefs d'équipe - 3 Equipiers	- 2 Chefs d'agrès tout engin - 2 Chefs d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 4 Chefs d'équipe - 2 Equipiers

Unité opérationnelle à 9 à l'effectif avec moyen aérien	Unité opérationnelle à 9 à l'effectif sans moyen aérien
- 1 Chefs d'agrès tout engin - 2 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 2 Chefs d'équipe - 2 Equipiers	- 1 Chef d'agrès tout engin - 2 Chefs d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 2 Chefs d'équipe - 3 Equipiers

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241203-2024-156GMG-AR
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Unité opérationnelle à 8 à l'effectif avec moyen aérien	Unité opérationnelle à 8 à l'effectif sans moyen aérien
<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chefs d'agrès tout engin - 2 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 1 Chef d'équipe - 2 Equipiers 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chef d'agrès tout engin - 2 Chefs d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Chef d'équipe - 3 Equipiers

Unité opérationnelle à 7 à l'effectif avec moyen aérien	Unité opérationnelle à 7 à l'effectif sans moyen aérien
<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chef d'agrès tout engin - 1 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 1 Chef d'équipe - 2 Equipiers 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chef d'agrès tout engin - 1 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 2 Chefs d'équipe - 2 Equipiers

Unité opérationnelle à 6 à l'effectif	Unité opérationnelle à 4 à l'effectif
<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chef d'agrès tout engin - 1 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Chef d'équipe - 2 Equipiers 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chef d'agrès tout engin - 1 Conducteur engin pompe - 1 Chef d'équipe - 1 Equipier

Unité opérationnelle à 3 à l'effectif
<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Chef d'équipe - 1 Equipier

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241203-2024-156GMG-AR
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024



ANNEXE 3

DECISION D'ASSIGNATION

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et de Monsieur le Préfet des Yvelines n° 2024-156 du 3 décembre 2024 portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel,

VU le préavis de grève national de l'organisation syndicale « » décidant d'un mouvement de grève pouvant affecter le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à compter du à partir de 00h00,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, et à ce titre le maintien d'un effectif minimum opérationnel,

DONNE ORDRE À :

Madame / Monsieur :

Grade :

Sapeur-pompier professionnel, ou PATS affecté à :

de se présenter à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent en vue d'assurer ses obligations de service le de h à h

A....., le.....

Grade, nom et qualité du responsable hiérarchique :

.....

Reçu notification le

Signature :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241203-2024-156GMG-AR
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024



DECISION DE MAINTIEN EN SERVICE

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et de Monsieur le Préfet des Yvelines n° 2024-156 du 3 décembre 2024 portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel,

VU le préavis de grève national de l'organisation syndicale « » décidant d'un mouvement de grève pouvant affecter le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à compter du à partir de 00h00,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, et à ce titre le maintien d'un effectif minimum opérationnel,

DONNE ORDRE À :

Madame / Monsieur :

Grade :

Sapeur-pompier professionnel, ou PATS affecté à :

de rester à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent en vue d'assurer ses obligations de service à compter du à h et jusqu'à sa relève effective sous forme de garde ou d'astreinte conformément à l'organisation du Service.

A....., le.....

Grade, nom et qualité du responsable hiérarchique :

.....

Reçu notification le

Relevé le à

par.....

Signature :

Signature :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241203-2024-156GMG-AR
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024